

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18521

présenté par
M. Ménagé et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 10

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« cotisée »

le mot :

« validée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger deux écueils dans le dispositif introduit par cet article :

1° D'une part, il supprime l'exigence d'avoir travaillé une carrière complète au SMIC, afin de prendre en compte la situation des alternants et indépendants.

2° D'autre part, il remplace l'exigence de "cotisations" au profit d'une "validation", afin de prendre en compte les trimestres assimilés.

En effet, il est indispensable de prévoir la prise en compte des trimestres non-cotisées, attribués au titre du chômage, de la maladie ou de la maternité.